



## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018

Le MAIRE de la commune de FEURS,

**VU** les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention passée avec la Société Hippique de la Loire dans laquelle la commune met à disposition, pendant les journées de rencontres hippiques, l'équipement municipal appelé « hippodrome »,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société Hippique en date du 10 Décembre 2018 relative à la saison 2019,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'hippodrome est interdit à la fréquentation du public et mis à disposition de la Société Hippique lors des périodes suivantes :

#### Pour les courses hippiques 2019

- du 22 au 26 Mars,
- du 6 au 10 Avril,
- du 20 au 24 Juin,
- du 26 Juin au 1<sup>er</sup> Juillet,
- du 3 au 7 Juillet,
- du 14 au 18 Juillet,
- du 30 Août au 4 Septembre,
- du 14 au 18 Octobre.

#### Au vu des journées de qualifications 2019

- du 18 au 22 Mars,
- du 22 au 26 Avril,
- du 27 au 31 Mai,
- du 24 au 28 Juin,
- du 22 au 26 Juillet,
- du 2 au 6 Septembre,
- du 7 au 11 Octobre,
- du 21 au 25 Octobre,
- du 4 au 8 Novembre,
- du 2 au 6 Décembre.

**ARTICLE 2 :**➤ **Les courses hippiques 2019 :**

Dimanche 24 Mars, lundi 8 Avril, samedi 22 Juin, vendredi 28 Juin, vendredi 5 Juillet, mardi 16 Juillet, dimanche 1<sup>er</sup> Septembre, lundi 2 Septembre et mercredi 16 Octobre.

➤ **Les journées de qualifications 2019:**

Jeudi 21 Mars, jeudi 25 Avril, mardi 28 Mai, mardi 25 Juin, lundi 22 Juillet, jeudi 5 Septembre, vendredi 11 Octobre, jeudi 24 Octobre, mercredi 6 Novembre, mercredi 4 Décembre.

➤ **Les entraînements 2019 :**

Les mardis 12 Mars, 23 Avril, 14 Mai, 11 Juin, 9 Juillet, 23 Juillet, 13 Août, 27 Août, 10 Septembre, 24 Septembre, 8 Octobre, 22 Octobre, 12 Novembre et 26 Novembre.

Durant les dates précitées, l'hippodrome est réservé aux membres de la Société Hippique de la Loire et aux personnes que celle-ci aura expressément donnée l'autorisation d'accès.

La Société Hippique est tenue d'apposer sur les issues de l'hippodrome un panneau indiquant sa fermeture au public.

L'entrée des personnes qui seront autorisées par la Société Hippique de la Loire à fréquenter l'hippodrome se fera sous la responsabilité de cette dernière, la commune ne pouvant en aucun cas, être tenue responsable des accidents ou des dommages dont elle pourrait être victime.

**ARTICLE 3 :**

- La Société Hippique de la Loire,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Feurs, le 13 Décembre 2018

Le Maire,

J-P. TAITE

